

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention: 180-2018
Type d'intervention: Interpellation
Motion ayant valeur de directive: ☐
N° d'affaire: 2018.RRGR.544

Déposée le: 03.09.2018

Motion de groupe: Oui
Motion de commission: Non
Déposée par: PS-JS-PSA (Stucki, Bern) (porte-parole)

Cosignataires: 14

Urgence demandée: Oui
Urgence accordée: Oui 06.09.2018

N° d'ACE: 1147/2018 du 31 octobre 2018
Direction: Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale
Classification: -



La vente prévue de l'Hôpital de Moutier est-elle contraire au projet populaire « pour des hôpitaux publics de qualité » de 2005 ?

Au printemps dernier, la SAP a annoncé la mise en vente de l'Hôpital de Moutier. Ce, alors même que la question de l'appartenance cantonale de Moutier n'est ni clarifiée ni réglée sur le plan juridique. Une offre d'achat venue du secteur privé a manifestement été faite.

Le 9 août 2018, le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale a déclaré dans le *Quotidien jurassien* qu'il pouvait également s'imaginer une nouvelle structure de soins pour l'Hôpital du Jura, l'Hôpital du Jura bernois et le Centre Hospitalier Bienne.

Le gouvernement jurassien lui-même s'est opposé publiquement la semaine dernière à une privatisation de l'Hôpital de Moutier avant que le changement d'appartenance cantonale n'entre en vigueur et que le canton n'ait pu procéder à une planification des soins sérieuse.

Une réorganisation de la structure des soins pour la région Bienne-Jura doit être étudiée avant qu'une vente de l'Hôpital de Moutier ne soit envisagée.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Qui décide en dernier ressort de la vente de l'Hôpital de Moutier et de son acquéreur ? Quelles instances doivent donner leur accord au préalable ?
2. Un investisseur privé peut-il acheter la majorité des parts de l'Hôpital de Moutier ?
3. Comment concilier cette procédure avec l'article 21, alinéas 2 et 3 de la loi sur les soins hospitaliers (LSH) ?
4. Comment pourrait-on garantir qu'il n'y ait aucune contradiction avec le projet populaire de 2003 « Pour des hôpitaux publics de qualité », selon lequel les pouvoirs publics doivent rester l'actionnaire principal ?
5. Le Conseil-exécutif s'emploiera-t-il à ce que la convention collective de travail reste en vigueur ?
6. Si aucune solution n'est trouvée concernant une participation du canton du Jura ou d'autres collectivités publiques à l'achat du site hospitalier de Moutier, la vente peut-elle quand même avoir lieu ? Même si l'acheteur vient du secteur privé ? Si oui, à quelles conditions ?
7. A qui appartiennent l'Hôpital de Moutier et l'immeuble qui l'abrite ?
8. Comment le prix est-il fixé ?
9. Quelle est la position du collège gouvernemental concernant la déclaration que le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale a faite dans son entretien avec le *Quotidien jurassien* du 9 août 2018 et la solution qu'il a ébauchée de regrouper l'Hôpital du Jura bernois, l'Hôpital du Jura et le Centre hospitalier Bienne ?

Motivation de l'urgence : l'idée de redessiner le bassin de population n'est apparue qu'après la mise en vente de l'Hôpital de Moutier. Avant de vendre, il faut examiner si une nouvelle vente, un rachat ou une restructuration se dessine prochainement.

Réponse du Conseil-exécutif

La mise en vente de l'Hôpital de Moutier SA (HDM SA) n'a pas été annoncée par la Direction de la santé publique et de la prévoyance sociale (SAP) mais par l'Hôpital du Jura bernois SA (HJB SA). Le canton de Berne est l'unique actionnaire de l'HJB SA, une société anonyme au sens des articles 620 et suivants du code des obligations (CO), dont les actifs comprenaient pour l'essentiel l'Hôpital de Moutier et celui de Saint-Imier. En vue du changement d'appartenance cantonale de Moutier, les actifs et les passifs de l'Hôpital de Moutier ont été transmis par contrat de transfert de patrimoine du 14 juin 2018 à l'HDM SA, une nouvelle filiale qui doit à présent être vendue. La restructuration opérationnelle de l'entreprise avait déjà été envisagée avant le vote du 18 juin 2017. Le Conseil-exécutif et l'HJB SA sont régulièrement en contact avec les autorités et le gouvernement jurassien. L'éventualité de la vente du site de Moutier était de notoriété publique et figurait également comme une option parmi d'autres dans la réponse que le gouvernement jurassien a donnée à une question parlementaire en mai 2018.

Lors de la Conférence tripartite Jura du 10 septembre 2018 présidée par la conseillère fédérale Simonetta Sommaruga, il a été décidé d'instituer un groupe de travail intercantonal composé de

représentants et représentantes des cantons de Berne et du Jura ainsi que des hôpitaux concernés, afin de trouver la meilleure solution pour l'avenir de l'Hôpital de Moutier. Sa tâche consiste à définir différentes options en vue de pérenniser l'Hôpital de Moutier et de dégager le meilleur scénario possible pour son avenir, quelle que soit l'appartenance cantonale de la commune. Il analysera également les propositions du canton de Berne ainsi que les futures propositions que pourrait faire le canton du Jura. Il n'est pas exclu que le canton de Berne renonce à la vente, si le groupe de travail parvient à une solution encore plus sûre pour garantir la couverture en soins dans le Jura bernois.

Question 1

Le vote communaliste du 18 juin 2017 a donné lieu à une restructuration et à une réorganisation des institutions de la santé financées par les pouvoirs publics dans la région de soins du Jura bernois. Le conseil d'administration de l'HJB SA avait, avant le vote déjà, étudié différents scénarios et les avait portés à la connaissance de la SAP. Il a ensuite présenté les éléments concrets de ses projets lors d'une conférence de presse début novembre 2017. A l'occasion des entretiens périodiques de novembre et de février derniers, il a informé le directeur de la santé publique et de la prévoyance sociale des travaux de restructuration en cours. La création de la filiale de l'HDM SA découlant de la scission de l'HJB SA ainsi que la reprise du Réseau santé mentale SA (RSM SA) par l'HJB SA ont été soumises au gouvernement, lequel a approuvé la procédure le 13 juin 2018. La restructuration vise à accroître la flexibilité en vue d'une vente ultérieure de l'HDM SA et à exploiter les synergies. Le conseil d'administration a pris la décision de restructurer l'entreprise, et de considérer donc la vente du site de Moutier comme une option, après le vote, sachant que des recours étaient encore pendants. Il appartient exclusivement au Conseil-exécutif d'approuver la vente de l'HDM SA, en vertu de l'article 19, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2013 sur les soins hospitaliers (LSH).

Le gouvernement souligne qu'il fait pleinement confiance au conseil d'administration de l'HJB SA. Dans un contexte politique et économique très difficile, ce dernier garantit, sur le territoire du Jura bernois, la fourniture de soins en médecine somatique aiguë et en psychiatrie. Etant donné que les stratégies de l'HJB SA sont à ses yeux convaincantes, le Conseil-exécutif est disposé à approuver par arrêté en temps voulu, si les conditions requises sont réunies, la vente du site de Moutier.

Questions 2, 3 et 4

Le canton de Berne a pour mission d'assurer la couverture en soins hospitaliers de la population du Jura bernois. Ces prestations ne doivent pas forcément être fournies par le canton lui-même. Elles peuvent provenir du secteur public ou être proposées par des organismes privés ou mixtes, pour autant que ceux-ci respectent les conditions posées pour l'octroi d'une autorisation de police sanitaire. L'article 21 de la loi sur les soins hospitaliers, révisée suite à l'acceptation du projet populaire, règle la participation du canton de Berne aux centres hospitaliers régionaux (CHR) et précise que le Conseil-exécutif peut exceptionnellement déroger aux modalités de participation énoncées à l'alinéa 2 lorsqu'il forme un groupe détenant la majorité du capital et des voix du CHR concerné, pour garantir par exemple une couverture en soins appropriée. Dans le Jura bernois, les soins hospitaliers sont assurés par l'HJB SA, qui remplit une fonction similaire à celle d'un CHR. Bien qu'il s'agisse d'une institution au sens de l'article 40 LSH, l'HJB SA doit être traité comme un CHR selon l'arrêté du Conseil-exécutif (ACE) 1239/2016 du 9 novembre 2016 et les articles 19 à 31 LSH. Il en va de même pour l'HDM SA issu de la restructuration de l'HJB SA

qui continue de fournir les mêmes prestations de soins hospitaliers. Les dispositions de la stratégie de propriétaire s'appliquent également. Si la vente de l'HDM SA conduit à une participation (indirecte) au capital et aux voix du canton de Berne de moins de $66 \frac{2}{3}$ pour cent, un ACE est requis.

Question 5

Concernant la restructuration opérationnelle de l'HJB SA, les conditions de l'article 333 CO ont été respectées en ce qui concerne le transfert des rapports de travail existants à l'HDM SA. Cette procédure a eu lieu avec le concours d'un consultant externe. La convention collective de travail (CCT) continue de s'appliquer pour les collaborateurs et collaboratrices de l'HDM SA et ne peut pas être résiliée pendant une année.

Avec la stratégie de propriétaire, le canton de Berne poursuit en outre des objectifs sur le plan du personnel. En sa qualité de propriétaire, il s'engage pour que les organismes responsables signent une CCT ou adhèrent à la CCT de la branche. En vertu de l'article 50, alinéa 1 LSH, tous les hôpitaux répertoriés sont tenus d'adhérer à une CCT ou d'offrir des conditions de travail conformes à la CCT.

Question 6

Oui, la vente aura lieu pour autant que le Conseil-exécutif rende un arrêté dans ce sens.

Question 7

L'HDM SA appartient à l'HJB SA en tant que filiale. Selon un extrait du registre du commerce, les valeurs patrimoniales de l'HJB SA ont augmenté de 15,9 millions de francs dans le cadre de la restructuration opérationnelle de l'HJB SA et de la création de la filiale HDM SA. L'HDM SA est propriétaire des immeubles et des terrains.

Question 8

Le prix est négocié en principe entre l'acquéreur et le vendeur. Conseillé par une entreprise de consultation, l'HJB SA a évalué l'HDM SA en se fondant sur des critères compréhensibles. Les bases et la procédure d'évaluation de la vente de l'HDM SA seront soumises au gouvernement bernois pour approbation.

Question 9

Un regroupement de l'Hôpital du Jura bernois, de l'Hôpital du Jura et du Centre hospitalier Bienne figure parmi les options envisageables et requiert également l'approbation du canton du Jura. Le groupe de travail intercantonal est chargé d'examiner toutes les solutions visant à maintenir l'HDM SA, indépendamment de l'appartenance cantonale de la commune.

Destinataire

- Grand Conseil